

Désobéissance et alertes

In : La Désobéissance, collectif dirigé par P Ariès et P Balme, Ed Golias, 115-122, 2011

Les lanceurs d'alerte sont « *des personnes qui diffusent de bonne foi une information intéressant la santé publique ou l'environnement... L'alerte peut concerner une information nouvelle ou une information existante mais controversée que le lanceur d'alerte veut voir analyser d'une manière renouvelée* »ⁱ. Le plus souvent, l'alerte est lancée par un acteur au plus près de la machine technoscientifique, c'est à dire un chercheur. Mais, alors que le « chercheur engagé » apparaît comme une figure de proue de la démocratie scientifique et technique, le lanceur d'alerte se manifeste sur un danger ponctuel et précisⁱⁱ. Plusieurs aspects des alertes ne sont pas conformes à la pratique habituelle de la désobéissance civiqueⁱⁱⁱ. Ainsi l'alerte n'est pas collective mais souvent isolée ; le plus souvent elle ne vise pas la suppression d'une norme contestée mais le respect de cette norme ; elle n'intervient pas en dernier recours après avoir épuisé le dialogue et les actions légales mais initie ces actions. Toutes ces spécificités découlent de la position originale du lanceur d'alerte, « inventeur » de son sujet et isolé dans un milieu hostile.

Dès le début du 20^{ème} siècle, des lanceurs d'alerte dénonçaient la dangerosité de l'amiante et, si on les avait écoutés, cela aurait permis d'éviter des dizaines de milliers de morts. Plus près de nous, Jean-Jacques Melet offre l'exemple le plus dramatique. Ce médecin avait alerté dans les années quatre-vingt sur le danger d'intoxication présenté par les vapeurs de mercure libérées toute la vie à partir des plombages dentaires (qui comportent un alliage plomb-mercure). Attaqué autant par l'ordre des médecins ou l'Académie de médecine (qui parle de « délire collectif » dans un rapport de 2003) que par les lobbies de la dentisterie, il finira par se suicider. Récemment, Irène Frachon, pneumologue, a dû faire face au mépris des institutions et aux menaces anonymes pendant des années avant que son alerte sur les risques du Médiator soit reconnue en 2010. Christian Vélot, chercheur en génétique ou Gilles-Eric Seralini, professeur de biologie moléculaire ont provoqué la colère des marchands de biotechnologies en affirmant que l'innocuité des plantes transgéniques n'est pas démontrée. Cela leur a valu une certaine « placardisation » professionnelle : diminution des crédits, des postes et des surfaces, manœuvres pour décourager les étudiants soit un dispositif redoutable d'asphyxie du chercheur. On peut aussi citer, au cours des 15 dernières années, les cas de Pierre Meneton (alerte au sel alimentaire), André Ciccollella (alerte aux pollutions chimiques) ou Jacques Poirier (alerte sur la qualité de produits chinois précurseurs de médicaments).

Mais les lanceurs d'alerte ne sont pas tous chercheurs ou médecins : Véronique Lapidès, mère de famille, a eu les pires ennuis pour avoir contesté dès 2001 la construction d'une école sur un terrain pollué par une ancienne industrie chimique, vraisemblablement responsable de nombreux cancers chez les enfants. Et Antoine Cendrier, citoyen vigilant, a créé l'association « Robin des Toits » pour combattre les ondes électromagnétiques. Le lanceur d'alerte n'est pas typiquement un désobéissant puisqu'aucune règle n'interdit d'alerter. Certains organismes, institutions de recherche en particulier, font même obligation à leurs personnels de révéler tout risque imprévu. Mais cela doit passer par la voie hiérarchique au risque qu'on oppose alors au chercheur d'autres devoirs comme celui d'*obéissance* et celui de *réserve*... L'alerte n'entrant dans aucun cadre légal, sauf quand elle vise à protéger le salarié grâce au droit du travail, son porteur se trouve vite hors la loi : soit il laisse tomber soit il rend publiques ses inquiétudes et alors il est accusé d'insubordination, voire de diffamation ou de dénigrement.

Le plus souvent le lanceur d'alerte, ce « prophète de malheur » (Francis Chateauraynaud) est immédiatement ostracisé au sein même de son entreprise, jusque par ses collègues qui lui reproche d'en altérer l'image (surtout en ces périodes de compétitivité économique intense...) et bien sûr par son patron, employeur public ou privé. C'est que l'alerte est tolérable « en interne » mais qu'il est toujours malvenu de la révéler au dehors... Ainsi, les lanceurs d'alerte sont vite isolés et la plupart d'entre eux abandonnent. Alors l'alerte s'éteint. Mais ceux qui s'obstinent à désobéir se retrouvent acculés par des procédures, souvent mis en accusation jusque dans leur propre famille.

Si nombre des cas évoqués ici connurent une fin heureuse, surtout dans la période récente, c'est grâce à la mobilisation organisée par des associations (dont la fondation Sciences Citoyennes) pour faire connaître ces lanceurs d'alerte et leur fonction de vigilance au service du bien public.^{iv} Mais beaucoup de lanceurs d'alerte n'ont pas même pu diffuser leur information avant d'être réprimés. La question posée par ces faits est double : d'une part, on ne peut pas abandonner le lanceur d'alerte à son isolement, ne serait-ce que pour ne pas décourager de tels comportements d'utilité publique. D'autre part la nécessaire protection du lanceur d'alerte doit s'accompagner d'une analyse sérieuse de l'alerte elle-même. C'est pourquoi la rédaction d'une proposition de loi pour la protection des lanceurs d'alerte nous a amenés à proposer aussi une réforme des conditions actuelles de l'expertise^v.

Protéger le lanceur d'alerte

La fonction du lanceur d'alerte est de réduire le temps écoulé entre le signal de risque et la réaction induite. C'est donc un corollaire du principe de précaution et son effet est de limiter les drames pour la santé ou l'environnement.

Apporter une protection au lanceur d'alerte permettrait d'augmenter le nombre des alertes, mais on conçoit que cette protection doit éviter les dérives que seraient des alertes « gratuites », ou des calomnies. D'autres pays, comme les USA ou la Grande-Bretagne, ont institué des mesures protectrices pour les lanceurs d'alerte, ce qui constitue une avancée démocratique, mais il apparaît que ces protections sont souvent illusoire comme en témoignent des experts retraités, avouant avoir été menacés par des industriels puissants durant toute leur carrière^{vi}. Pour autant il ne s'agit pas de créer un *statut du lanceur d'alerte* comme pour professionnaliser ces actions qui doivent demeurer des comportements citoyens.

Protéger l'alerte

Comme dit plus haut on ne peut protéger le lanceur d'alerte en négligeant l'alerte elle-même. Ainsi la loi étatsunienne protège (en théorie) le lanceur d'alerte mais il n'existe aucune mesure spécifique pour apprécier la validité scientifique de l'alerte, au risque d'une perpétuation du problème ainsi soulevé. Expertiser l'alerte est une tâche qui exige au préalable de réformer le système d'expertise, actuellement insuffisamment précisé et laissant souvent place à des intérêts particuliers^{vii}. Les principes de l'expertise doivent comprendre la multidisciplinarité et le pluralisme afin d'assurer l'apport de savoirs variés, non exclusivement techniques, et la règle du contradictoire qui permet à des analyses divergentes d'être également soumises à examen. L'expertise devrait aussi interdire les conflits d'intérêts des experts. De tels principes doivent être précisément codifiés par une instance spécifique qui aurait en charge aussi bien la définition de cette déontologie que le contrôle du respect, lors des expertises, des règles ainsi édictées. Ce « comité d'éthique de l'expertise » ne réaliserait lui-même aucune expertise. Cependant, c'est cette même instance, que nous désignons comme Haute Autorité de l'expertise et de l'alerte (HAEA) qui serait aussi chargée du suivi des alertes.

Pour une Haute Autorité de l'alerte et de l'expertise

La HAEA serait composée de parlementaires, de représentant des organismes de recherche, des agences d'évaluation, mais aussi de représentants des syndicats et associations représentatives. Notre projet de loi stipule que la HAEA définit et vérifie les principes de l'expertise, instruit les alertes informelles, tient un *registre* de toutes les alertes qui lui sont signalées et réalise un rapport annuel pour le Parlement.

Selon ce projet, chaque entreprise d'au moins 10 salariés devrait constituer une *cellule d'alerte interne* chargée de la formation et de l'information du personnel, en liaison avec le Comité d'hygiène et de sécurité et les syndicats de l'entreprise. Ainsi tout salarié pourrait informer cette cellule de son alerte et demander une enquête interne, renforcée par un signalement à la HAEA. Si, dans un délai raisonnable, une solution n'est pas trouvée ou que persiste un désaccord entre le lanceur d'alerte et l'entreprise, une procédure d'instruction est ouverte par la Haute Autorité. Dans le cas d'une micro entreprise ou d'un lanceur d'alerte non salarié, celui-ci informerait directement la HAEA qui instruirait l'alerte selon les critères définis. Au cours de la procédure, le lanceur d'alerte est tenu à une obligation de confidentialité (en particulier ne pas intervenir dans les médias) afin d'éviter des atteintes à autrui qui pourraient ultérieurement s'avérer injustifiées. Cette condition est le prix à payer par le lanceur d'alerte pour bénéficier de la protection accordée par la HAEA.

A l'issue de cette procédure, la HAEA fait connaître au lanceur d'alerte, à l'entreprise et aux autorités concernées, l'avis de la commission d'expertise qui a analysé l'alerte. Elle assure aussi un suivi de cet avis et s'assure de la non discrimination du lanceur d'alerte.

Alertes, alarmes et contestations

Il existe une tendance récente à considérer comme *lanceur d'alerte* toute personne qui conteste une situation connue concernant la santé et l'environnement, voire les droits politiques et sociaux, tendance qui réduit l'alerte à un comportement contestataire (issu d'un particulier, d'un parti, d'un syndicat ou d'une association) sans prendre en compte la nouveauté. C'est que la frontière est parfois floue entre l'alerte, telle que définie ici, et la proclamation souvent militante d'une opposition à certaines pratiques pour des motifs qui n'auraient pas été suffisamment pris en compte par les institutions responsables. Il s'agit dans cette dernière situation d'une alarme plus ou moins organisée, disposant d'arguments déjà lancés dans l'arène publique, et dont le groupe qui les porte exige l'analyse, par exemple au nom du *principe de précaution*. Ainsi des controverses se développent au sujet de la dissémination des plantes transgéniques, des nanotechnologies, de l'industrie nucléaire, des ondes électromagnétiques, etc... Le traitement de telles alertes collectives ne peut évidemment pas relever de la procédure décrite plus haut pour les lanceurs d'alerte isolés. Pourtant ce traitement, tout aussi nécessaire que celui des alertes individuelles, implique aussi le recours à une expertise véritablement détachée des pressions d'intérêts particuliers. Il semble que la façon la plus efficace et démocratique de traiter ces controverses est de réunir un jury citoyen selon une procédure inspirée des conférences de citoyens. La Fondation sciences citoyennes a codifié une telle procédure sous le nom de *convention de citoyens*^{viii} et elle a fait connaître une proposition législative^{ix} pour que l'avis de citoyens tirés au sort soit précédé d'informations exhaustives et soit suivi d'un débat parlementaire.

En conclusion, il n'existe actuellement aucun encadrement des alertes mais on peut s'interroger si c'est cette carence qui amène le lanceur d'alerte à désobéir. Comme l'a rappelé le *mouvement des indignés*, la désobéissance est d'abord de nature éthique, c'est une action légitime mais hors du cadre de référence à la légalité. Désobéir ne correspond pas forcément à une révolte globale contre un système mais consiste à refuser certains aspects de ce système, éventuellement en demandant aux autorités de faire respecter la loi. Contrairement au révolutionnaire, le désobéissant peut croire à la neutralité du droit institué. Ainsi, nombre de lanceurs d'alerte ne sont pas des opposants au système... même si la répression qu'ils subissent est susceptible de leur entrouvrir les yeux sur la complicité du pouvoir avec les lobbies et donc sur un manque de loyauté susceptible de justifier une opposition politique. Une loi protectrice des lanceurs d'alerte ne supprimera pas la désobéissance à tout ce qui craint l'alerte : patrons, profits, ordre public, mais souvent aussi syndicats ou salariés inquiets (défense de l'emploi, maintien de la compétitivité,...). C'est le contraire qui devrait survenir : la multiplication des alertes grâce à la sortie de l'isolement et à l'impunité présumée du lanceur d'alerte de bonne foi. Cette attitude nouvelle pourrait générer des phénomènes inédits. D'une part, certains craignent qu'on verse dans une société de l'*alerte permanente*, potentiellement anxiogène et génératrice de fausses alertes aux coûts psychologique, social et matériel important. C'est pourquoi notre projet de loi ne protège le lanceur d'alerte qu'à la condition qu'il respecte des règles tel le confinement initial de l'alerte et son élargissement progressif en l'absence de solution. Mais il est clair que l'examen de nombreuses alertes, dont beaucoup s'avèreront illusoire (par erreur ou par volonté de nuire) serait d'un coût bien inférieur à celui que génère actuellement le laxisme quand il enterre une seule alerte importante ! Ce ne sont pas les alertes qui créent la catastrophe mais la société du risque qui secrète les lanceurs d'alerte. D'autre part, la loi modifierait les rapports hiérarchiques en obligeant les patrons à respecter des règles et, grâce à la montée en puissance d'une vigilance sociétale, à intensifier les mesures de précaution C'est une attitude souhaitable surtout à propos des innovations, fréquemment à l'origine des alertes mais qui ont rarement le caractère d'impérieuse nécessité qui justifierait qu'elles ne rencontrent aucun obstacle susceptible de retarder leur usage ou même de l'annuler... Là aussi la désobéissance est d'intérêt public.

ⁱ Selon la définition qui figure dans le projet de loi évoqué plus loin

ⁱⁱ C Noiville et M.A Hermitte : Nature, Sciences, Sociétés 14,269-277, 2006

ⁱⁱⁱ J Bové et G Luneau. Pour le désobéissance civique. La Découverte, 2004

^{iv} <http://sciencescitoyennes.org/tag/lanceurs-dalerte-democratisation-de-la-science/>

^v <http://sciencescitoyennes.org/projet-de-loi-lanceurs-dalerte/>

^{vi} M M Robin. Le monde selon Monsanto, 2008

^{vii} On peut trouver de nombreux exemples de conflits d'intérêts dans le domaine de la santé sur le site <http://pharmacritique.20minutes-blogs.fr/> et des articles sur la démocratie scientifique sur <http://jacques.testart.free.fr/index.php?category/democratie>

^{viii} <http://www.encyclopedie-dd.org/Des-conventions-de-citoyens-pour>

^{ix} <http://sciencescitoyennes.org/projet-de-loi-concernant-les-conventions-de-citoyens>